

**CONVENTION D'ETUDES AVEC COLT RELATIVE AUX DEVIATIONS ET PROTECTION DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES POUR L'OPERATION D'EXTENSION DU
RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE ENTRE LA RUE DE ROME ET LA PLACE DU
QUATRE SEPTEMBRE**

La présente convention est établie entre :

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence N°..... en date du

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

COLT TECHNOLOGY SERVICES,

Société Anonyme au capital de 20 731 989 euros, dont le siège social est 23-27 rue Pierre Valette 92240 Malakoff, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 402 628 838, représentée par Monsieur / Madame Pieter VIENMAN, dûment habilité(e) à cet effet,

Et désigné ci-après l'Occupant **ou « COLT »**, d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	4
1.1. Etudes :	4
1.1.1. <i>Résultats attendus</i> :	4
1.1.2. <i>Moyens mis en œuvre</i> :	4
1.1.3. <i>Périmètre des études</i> :	5
1.1.4. <i>Chronologie et coordination</i> :	7
1.2. Planning des études et volet « travaux » :	7
ARTICLE 2. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET	8
ARTICLE 3. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION	8
3.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant :	8
3.2. Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant :	9
3.3. Forme des documents :	9
ARTICLE 4. MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET	9
ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 6. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS	10
ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY	10
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE – CHIFFRAGE ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES	12
ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION	13

PREAMBULE

L'extension du réseau de tramway de Marseille, de la rue de Rome à la place du Quatre Septembre, s'inscrit dans le Plan de Mobilité 2020-2030 approuvé le 16 décembre 2021 et figure parmi les projets prioritaires du volet Mobilité du Plan Marseille en Grand.

Ce projet viendra répondre au besoin de mobilité de quartiers très densément peuplés des 6ème et 7ème arrondissements de Marseille et permettra une desserte efficace d'équipements majeurs et une valorisation de l'espace public. Le prolongement évoqué représente 2,1 km d'extension.

Par délibération n° TRA 007-3245/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement pour l'opération d'extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome à la place du Quatre Septembre.

Par délibération n° TRA 017-5107/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le lancement de la concertation préalable pour l'extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome à la place du Quatre Septembre.

Par délibération n° TRA 018-5108/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé le programme et la révision de l'affectation de l'opération d'investissement de l'extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome à la place du Quatre Septembre

Par délibération MOB-006-14780/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé le bilan de la concertation préalable de l'extension du réseau de tramway de Marseille de la rue de Rome à la place du Quatre Septembre.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.
- Il améliore la desserte de nombreux sites patrimoniaux et d'équipements publics majeurs de rayonnement régional (Préfecture, Palais de Justice, Siège d'Aix-Marseille Université...)

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *projet d'extension du tramway du Quatre Septembre* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du Projet d'extension du tramway du Quatre Septembre nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway ;
- La création du parking Dessemond.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant, a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des études de dévoiement et de protection des réseaux enterrés nécessitées par la réalisation du projet.

A l'issue des « Etudes », une convention spécifique aux travaux de dévoiement et de protection des réseaux enterrés nécessitées par la réalisation du projet sera conclue.

Vu

- Le code de la voirie routière ;

- Le règlement général de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 18 décembre 2006 ;
- Le programme de prolongement du tramway du Quatre septembre approuvé par délibération n° TRA 018-5108/18/CM du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence le 13 décembre 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des études de dévoiement et de protection des réseaux de l'Occupant nécessitées par le Projet d'extension du tramway du Quatre Septembre.

1.1. Etudes :

1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » devront permettre de définir avec précision :

- 1/ La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux (des phases provisoires et définitives) qui devront être réalisés sur le périmètre du Projet d'extension du tramway ;
- 2/ Les délais et coûts nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- 3/ Leur calendrier prévisionnel ainsi que les contraintes particulières de coupure du réseau de l'occupant.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Contraintes techniques du maître d'ouvrage : implantation de la plate-forme et des équipements du tramway ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; protection des réseaux contre les courants vagabonds ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres ;
- Contraintes techniques de l'Occupant : difficultés majeures de réaliser des ouvrages provisoires ; nécessité de maintenir en exploitation des ouvrages existants tant que les nouveaux ouvrages ne sont pas réalisés ; délais d'obtention des autorisations administratives ; nécessité de se coordonner avec les travaux liés aux conduites d'assainissement ;
- Contraintes calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.2. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux, MAMP a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200ème au format DWG du périmètre du Projet d'extension du tramway ainsi qu'un relevé par géo radar des réseaux dans le périmètre du projet. L'Occupant est informé que ce dernier document est une aide pour les études et ne saurait constituer un document contractuel.

Ces fonds de plans ont été mis à la disposition de l'Occupant en préalable pour ses besoins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MAMP a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le programme de l'opération figurant également en annexe 3.

L'Occupant fournit à la demande de MAMP les plans de récolement de ses installations sur le périmètre impacté par le Projet d'extensions du tramway du Quatre Septembre.

MAMP fera parvenir à l'Occupant le plan faisant la synthèse des récolements fournis par l'ensemble des occupants.

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants pour répondre aux besoins de MAMP et de son Maître d'œuvre, dans le respect du calendrier de l'opération.

Pour lever toutes incertitudes sur le positionnement et la nature de ses ouvrages, l'Occupant s'engage à effectuer des sondages si nécessaire sur ses ouvrages, dans le respect de la norme anti-endommagement à proximité des réseaux.

1.1.3. Périmètre des études :

Les différents périmètres de l'opération sont définis au programme et ses annexes.

Globalement, le périmètre du projet est le suivant :

- Le tracé s'étend sur un linéaire de 2,1 km et comporte 4 nouvelles stations.
- Depuis la station de tramway existante « Place de Rome », le tracé emprunte le Bd Paul Peytral puis le cours Pierre Puget via la Place Estrangin, le Bd de la Corderie via le Bd Notre Dame et l'avenue de la Corse jusqu'à la Place du Quatre Septembre.
- Equipements particuliers :
L'extension accueillera au niveau de la rue Dessemond un parking enterré.
Le projet prévoit également la réalisation d'une sous-station dédiée à l'exploitation du tramway, dont l'implantation est prévue au Nord de la Place du Quatre Septembre.



Périmètre projet / périmètre des secteurs additionnels



-  Périmètre projet
-  Périmètre des secteurs additionnels

1.1.4. Chronologie et coordination :

La première étape consiste en la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant : cette tâche doit être réalisée en respectant le format CC44.

Le Maître d'œuvre du Projet d'extension du tramway du Quatre septembre aura à sa charge les missions suivantes :

- Il organisera des échanges avec les occupants pour adapter le projet du tramway afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.
- Dans le premier mois, le maître d'œuvre indique les corps de rues dans lesquelles l'insertion de la plateforme est confirmée. Passé ce délai et dans les deux mois suivants, le Maître d'œuvre communique le positionnement de la plateforme et de ses ouvrages.
Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de tramway agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit l'avant-projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux exploités.
- Il mettra en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leurs principes approuvés par le Maître d'œuvre, MAMP validera officiellement ces projets dans un délai d'un mois et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera alors le projet de déplacement de ses ouvrages dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MAMP.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet de dévoiement.

1.2. Planning des études et volet « travaux » :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'une convention spécifique, à l'issue des « Etudes » dont la présente convention organise la mise en œuvre.

Néanmoins, l'Occupant est d'ores et déjà informé que dans la perspective de la remise des études d'Avant-Projet (AVP) et de leur validation selon le calendrier prévisionnel précisé dans l'Annexe1, il doit se mettre en capacité de commencer les travaux de déviation et de protection de ses réseaux dans les meilleurs délais suivant la décision arrêtée par la MAMP, qui sera par la suite formalisée par la notification de la convention spécifique « Travaux » et les réaliser conformément au planning défini entre MAMP et l'Occupant.

La chronologie du planning prévisionnel du projet est la suivante :

- Objectif de mise en service début 2029
- Études préliminaires 2023
- AVP lancé janvier 2024
- Enquête publique 2025
- Travaux concessionnaires 2026

La convention spécifique pour préciser le volet « Travaux » sera établie au vu de l'Avant-Projet validé et portera notamment sur les points suivants :

- Déplacement des installations et des réseaux toujours situés dans l'emprise du projet, dans l'emprise de la plate-forme / hors de l'emprise de la plateforme ;
- Création des ouvrages de protection des réseaux de l'Occupant en cas de conservation en lieu et place (pontages notamment) ;
- Remplacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet (y compris périmètre des secteurs additionnels) ;
- Evacuation des câbles abandonnés ;
- Réfection de voirie ;

- Les conditions de répartition des prestations et le principe de prise en charge financière des travaux de dévoiement et de protection des installations et réseaux exploités nécessités par la réalisation du projet ;
- Remise des plans de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux.

ARTICLE 2. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET

Les principes énoncés ci-après permettent de déterminer la partie qui supporte la charge financière des prestations d' « Etudes ».

1 - MAMP prend en charge, sur le périmètre du projet de tramway de Marseille, la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants sur la base des informations collectées auprès d'eux. Ce plan, une fois établi, est fourni par MAMP à chaque Occupant.

2 - MAMP supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants évoquée à l'article 1-1.

3 - L'Occupant supporte la charge financière des coûts de reconnaissance des réseaux abandonnés, et des réseaux mal cartographiés, au regard de la norme anti-endommagement à proximité des réseaux

4 - L'Occupant supporte la charge financière des études relatives aux travaux de déviation lui incombant, sous réserve des dispositions définies aux paragraphes ci-après.

Conformément aux règles en la matière, l'Occupant est tenu de déplacer/modifier à ses frais les Ouvrages qu'il exploite dès qu'il en est requis par l'autorité compétente uniquement pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé. MAMP assurera donc notamment la prise en charge financière des déviations de réseaux pour des impératifs esthétiques.

5 - En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MAMP, validation dont la procédure est décrite à l'article 1-1-4, les coûts d'« Etudes » supplémentaires engagés par l'Occupant seront pris en charge par MAMP, ainsi que les coûts déjà engagés et qui ne s'avèrent plus nécessaires suite à la modification initiée par la MAMP.

En cas d'abandon du Projet par MAMP, le coût définitif des études déjà engagé sera pris en charge par MAMP ainsi que toutes les dépenses déjà engagées. En cas d'abandon partiel du Projet, le coût de la partie des études devenue vaine sera également pris en charge par MAMP ainsi que toutes les dépenses déjà engagées.

Les sommes dues par MAMP à l'Occupant au titre de l'alinéa 5 précédent seront arrêtées dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention. Ce coût sera arrêté sur la base des études réalisées, des dépenses engagées et des justificatifs fournis par l'Occupant.

Un chiffrage estimatif des « Etudes » est indiqué dans l'annexe 2.

ARTICLE 3.DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

3.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant :

MAMP a communiqué à l'Occupant :

- Les levés topographiques dans le système et la projection RGF93/CC44 du périmètre ;
- Le relevé par géo radar des réseaux ;

L'Occupant fournit :

- Les plans de récolement actualisés de ses ouvrages au format dwg (AutoCAD) et pdf, dans le système de coordonnées et la projection RGF93 / CC44 **pour le deuxième semestre 2024.**

3.2. Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant :

Sur la base de la position de la plateforme et de ses ouvrages (multitubulaire et poteaux de LAC), l'Occupant fournit le projet de déplacement de ses réseaux (une (1) version informatique format AutoCAD (*.dwg) et un (1) exemplaire « papier »).

Les études de l'Occupant s'effectueront en deux phases :

1. L'Avant-projet AVP (de déplacement provisoire et définitif) devra arrêter les principes généraux de déviation (pontage, déviation, conservation en lieu et place) et devra être finalisé quatre **mois** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'**un mois** pour d'ultimes ajustements éventuels.
2. Le Projet PRO arrêtera les tracés des réseaux de l'Occupant ainsi que les solutions techniques et administratives retenues et devra être finalisé deux mois après la validation de l'AVP.

L'Occupant s'engage à informer MAMP immédiatement de toute difficulté susceptible de ne pas lui permettre de respecter ces délais.

A l'issue de l'acceptation des études par MAMP, l'instruction administrative des déplacements / modifications d'ouvrages sera engagée, sous réserve de validation de la convention « Travaux ».

3.3. Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du Projet d'extension du tramway du Quatre Septembre est chargé par MAMP de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les principes de codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système, l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MAMP dans le cadre des opérations de déviation de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais de mise à disposition du système de SEDI sont pris en charge par MAMP.

ARTICLE 4. MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET

Les coûts figurant dans l'annexe 2 sont non révisables. Ils sont présentés de manière détaillée.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 2.

En tout état de cause, MAMP et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 6.LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

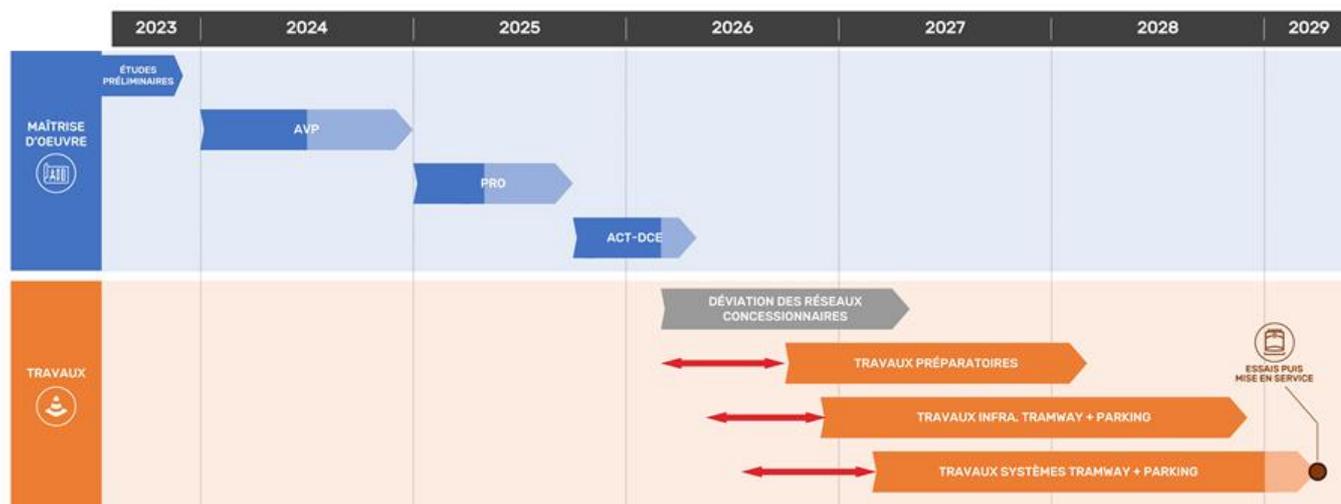
Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation trois (3) mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le en un exemplaire original.

Pour l'Occupant,	Pour la Métropole Aix Marseille Provence,
	La Présidente
Monsieur Pieter VIENMAN	Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY



L'ensemble de l'opération sera mis en service à partir de début 2029.

Les principaux jalons d'études de la maîtrise d'œuvre du projet sont :

Etudes AVP :

Première Phase : Le MOE dispose de deux mois à partir de la notification du démarrage de la phase avant-projet, soit jusqu'au 8/03/2024 pour établir l'ensemble des plans des réseaux existants et déterminer les portions de projet sans interface avec COLT. En parallèle, le Maître d'œuvre afin d'optimiser la phase

déviations des réseaux notamment avec COLT par le choix d'un parti d'insertion optimisé, détermine le positionnement de la plateforme dans les secteurs en interface avec COLT.

Deuxième Phase : Le MOE dispose de quatre mois, à l'échéance de la première phase, jusqu'au 12/07/2024, pour l'intégration de l'ensemble des remarques issues des échanges techniques de la première phase avec l'ensemble des occupants.

Soit un total de six mois d'études.

La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase AVP par MAMP est de six mois.

Etudes PRO :

Première Phase : Quatre mois afin d'engager au plus tôt les travaux de libérations d'emprise et permettre l'accompagnement des opérations de dévoiement des réseaux.

Deuxième phase : Quatre mois pour un rendu final des études en intégrant les ultimes remarques issues des échanges techniques.

La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase PRO par MAMP et les autres collectivités parties prenantes est de 4 mois.

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE – CHIFFRAGE ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Nature de l'étude	Coût HT * (14% du coût opération)
Etude de détail des dévoiements des ouvrages : 2 100 ml de déviation pour 3 € / ml	6 300.00 €
Coordinations des différents acteurs internes totaux études	1 000.00 €

*Le coût des études comprend le montant des études déjà engagées à ce jour et le montant des études qu'il faudra réaliser jusqu'à la décision finale de la réalisation de l'extension du tram par MAMP prévue en 2025-2026.

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION